

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.473 du 14 juin 2001

A. 94.978/XI-10.403

A. 94.977/XI-10.404

En cause : **1.** XXX
 en sa qualité de tutrice de
 son fils XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. BREWAEYS, avocat,
 boulevard Léopold II 117
 1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 août 2000 par XXX agissant en son nom propre et en sa qualité de tutrice de son fils mineur XXX, tous deux de nationalité rwandaise, qui demandent l'annulation, de "la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 27 juin 2000 (2ème chambre française décision n/99-1229/R8593/jfn)" et de "la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 27 juin 2000 (2ème chambre française décision n/ 99-1228/R8594/jfn)";

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et l'ordonnances du 7 février 2001 les convoquant à comparaître le 13 mars 2001;

Entendu, en son opinion, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BREWAEYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante fait valoir à l'audience qu'elle a, le 8 mars 2001, obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés attaquées refusent de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés; que l'autorisation de séjour dont fait état la requérante découle d'une procédure distincte de la procédure d'asile et a des effets différents de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il en résulte que les requérants conservent un intérêt à l'annulation des décisions attaquées;

Considérant que les requérants font valoir dans un moyen unique les éléments que la requérante a invoqués devant le Commission permanente de recours des réfugiés et qui, selon elle, ont conduit les autorités rwandaises à les persécuter;

Considérant qu'à défaut de contenir l'exposé d'un moyen de droit, et en invitant le Conseil d'Etat à porter

des appréciations de fait sur les éléments retenus par la Commission permanente, alors que, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative celui-ci n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux, les requêtes ne sont manifestement pas recevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 94.977/XI-10.403 et A. 94.978/XI-10.404 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze juin deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.